

N° de dossier : 5125-12-001

## **RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE**

Remis à l'Ordre et au plaignant

**PLAIGNANT :** [REDACTED]

**ORDRE :** ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Mise en contexte</b> .....	<b>1</b>
1.1 Attente du plaignant envers le Commissaire .....	1
<b>2. Cadre législatif</b> .....	<b>1</b>
<b>3. Examen de la plainte</b> .....	<b>1</b>
3.1 Profil du plaignant.....	2
3.2 Problématique .....	2
3.3 Analyse et constats .....	2
<b>4. Conclusions</b> .....	<b>4</b>
<b>5. Recommandation et intervention</b> .....	<b>4</b>
<b>6. Annexe 1 : Documentation et personnes consultées</b> .....	<b>5</b>

## **ABRÉVIATION**

CTI : Commission des titres d'ingénieur.

## 1. Mise en contexte

Le plaignant a communiqué avec le Bureau du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles (ci-après le « Bureau du Commissaire ») le 3 décembre 2012 au sujet d'un différend avec l'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après l'« Ordre ») lié à la reconnaissance de ses compétences.

Le diplôme de 1<sup>er</sup> cycle universitaire en génie présenté par le plaignant en appui à sa demande d'admission, obtenu en [REDACTED], n'est pas reconnu équivalent au diplôme donnant ouverture au permis. L'Ordre lui a imposé la réussite d'examens pour bénéficier d'une équivalence de formation. Il n'est pas d'accord avec cette prescription. Il aurait souhaité que sa formation soit évaluée sur la base de son diplôme de 2<sup>e</sup> cycle universitaire en génie obtenu en [REDACTED], qui, à son avis, permettrait l'allègement des exigences de l'Ordre.

### 1.1 Attente du plaignant envers le Commissaire

Le plaignant sollicite l'intervention du Commissaire afin que l'Ordre accepte d'évaluer sa demande d'admission sur la base de son diplôme de 2<sup>e</sup> cycle [REDACTED], et non de son diplôme 1<sup>er</sup> cycle [REDACTED].

## 2. Cadre législatif

L'examen des plaintes déposées au Bureau du Commissaire s'appuie sur la loi instituant le poste de Commissaire et les paramètres liés à sa charge (art. 16.9 à 16.21 du [Code des professions](#), L.R.Q., c. C-26). Il s'agit de la première fonction du Commissaire :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles. (Code, art. 16.10, par. 1°)

Dans l'exercice de cette fonction, le Commissaire peut effectuer une enquête. Au terme de l'examen d'une plainte, le Commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations. Toutefois, le Commissaire n'est pas un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision : il ne peut délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

Par ailleurs, toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant un tribunal ou une autre instance judiciaire. De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles.

## 3. Examen de la plainte

Le but de l'examen d'une plainte contre un ordre professionnel est de s'assurer que la demande de reconnaissance faite auprès de cet ordre par la personne ayant porté plainte a été traitée, notamment, de façon équitable, objective, transparente et efficace. Pour ce faire, le Commissaire enquête sur le fonctionnement du ou des mécanismes de reconnaissance en cause. Il peut porter son regard autant sur des aspects administratifs que sur des aspects méthodologiques ou procéduraux.

La plainte du plaignant concerne le fonctionnement du mécanisme de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation. Le motif de la plainte réside essentiellement dans les conditions imposées par l'Ordre pour la reconnaissance d'équivalence. La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

### 3.1 Profil du plaignant

Le plaignant est détenteur d'un diplôme [REDACTED] de génie électrique, option télécommunication, obtenu au terme d'un programme de formation suivi dans un institut universitaire de communications et télécommunications, de septembre 2000 à juillet 2005. Il possède également un diplôme [REDACTED] (*Master 2*), en génie électrique, option réseau et multimédia, obtenu au terme d'un programme de formation de 2<sup>e</sup> cycle suivi en 2007 et 2008.

Son curriculum vitae fait état de quelques années d'expérience dans le domaine des télécommunications en [REDACTED] et en [REDACTED].

### 3.2 Problématique

L'examen de la situation du plaignant a soulevé des questions sur les sujets suivants :

1. La reconnaissance d'un diplôme de 2<sup>e</sup> cycle en vue de l'admission à l'Ordre;
2. La prescription des examens d'admission par l'Ordre.

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons les positions et arguments de chacun sur certaines questions, ainsi que les faits allégués ou constatés à propos de certains aspects du fonctionnement du mécanisme de reconnaissance en cause.

#### 3.2.1 *La reconnaissance d'un diplôme de 2<sup>e</sup> cycle en vue de l'admission à l'Ordre*

Le plaignant fait valoir son diplôme de *Master* en télécommunication pour son admission à l'Ordre. Ce diplôme étant de 2<sup>e</sup> cycle universitaire, il espérait bénéficier des conditions allégées pour la reconnaissance d'équivalence de formation. Pour l'Ordre, le diplôme requis par règlement en vue de la délivrance du permis d'ingénieur est un diplôme universitaire de 1<sup>er</sup> cycle en génie. Le diplôme de 2<sup>e</sup> cycle est toutefois considéré dans l'analyse du contenu de la formation lors de la détermination des conditions requises pour l'équivalence de formation.

Le dossier du plaignant a été évalué sur la base de son diplôme de génie obtenu en [REDACTED]. Ce diplôme n'étant pas reconnu pour l'exercice de la profession, le candidat doit démontrer qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le détenteur d'un diplôme québécois reconnu, afin d'obtenir une équivalence de formation.

#### 3.2.2 *La prescription des examens d'admission par l'Ordre*

L'Ordre a déterminé que le plaignant devrait réussir quatre (4) examens pour se qualifier à l'admission à l'exercice de la profession d'ingénieur. Le plaignant trouve ce nombre élevé. Il estime que si l'évaluation de ses compétences par l'Ordre avait pris appui sur son *Master 2* [REDACTED], il n'aurait pas été soumis à autant d'examen.

### 3.3 Analyse et constats

La reconnaissance d'un diplôme autre que le diplôme reconnu par le gouvernement du Québec comme donnant ouverture au permis d'ingénieur se fait selon les dispositions du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec* (ci-après le « Règlement »).

Sur la base du Règlement, le comité des examinateurs détermine les conditions d'admissibilité propres au dossier. Ces conditions varient selon qu'il existe une entente de reconnaissance des compétences avec le pays d'origine du diplôme, ou selon que le diplôme du candidat est d'un niveau comparable au diplôme reconnu par le gouvernement du Québec comme donnant ouverture au permis d'ingénieur ou non.

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons l'analyse de conformité et l'analyse critique de différents aspects de la problématique présentée plus haut, ainsi que notre avis sur ces questions.

### 3.3.1 La reconnaissance d'un diplôme de 2<sup>e</sup> cycle en vue de l'admission à l'Ordre

La norme établie en Europe pour obtenir le titre d'ingénieur diplômé est le diplôme qui donne le grade de *Master*, soit la norme des études à « bac + 5 », obtenue au terme d'une formation qui inclut le master. Au Canada, le titre d'ingénieur s'obtient au terme d'une formation universitaire qui requiert un minimum de 16 ans de scolarité et qui mène au diplôme reconnu, soit le baccalauréat en génie.

Au Québec, le diplôme requis par règlement et qui constitue la référence pour la reconnaissance d'équivalence est un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle universitaire en génie<sup>1</sup>. Ce diplôme enseigne les compétences de base en vue de la pratique de la profession. Le diplôme du plaignant, *Master*, à finalité « Recherche », obtenu au terme d'une année de formation (2007-2008) ne pouvait être considéré par l'Ordre comme étant un diplôme obtenu au terme d'une formation conduisant à l'obtention du titre d'ingénieur, ni un diplôme de cycle supérieur au baccalauréat québécois, puisqu'il n'est pas d'un niveau supérieur au *Master* « bac+5 ». De ce fait, le diplôme d'ingénieur de base considéré par l'Ordre pour la délivrance du permis d'ingénieur au plaignant demeure son diplôme algérien de 1<sup>er</sup> cycle en génie.

L'on ne peut présumer que le diplôme de cycle supérieur enseigne les compétences de base en vue de la pratique de la profession. Cependant, dans l'appréciation du dossier du candidat, en vue de la prescription des conditions de reconnaissance d'équivalence, toute la formation du candidat incluant le diplôme de 2<sup>e</sup> cycle est prise en compte.

L'évaluation effectuée par l'Ordre démontre que la formation du plaignant serait reconnue équivalente à celle acquise par le détenteur d'un diplôme québécois reconnu si l'exigence de réussir les quatre (4) examens est respectée. Nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier.

### 3.3.2 La prescription des examens d'admission par l'Ordre

En vertu du Règlement, l'Ordre tient compte de la nature, du contenu, du nombre d'années de scolarité et de l'expérience pertinente du travail, dans l'appréciation de l'équivalence de formation. Les renseignements obtenus auprès des représentants de l'Ordre ainsi que ceux consignés dans le dossier physique du candidat indiquent que le contenu de la formation scolaire (algérienne et française) et l'expérience de travail du plaignant ont été considérés dans l'évaluation faite par l'Ordre<sup>2</sup>.

Le nombre d'examens fixé par l'Ordre est le résultat de l'évaluation effectuée par les membres du comité des examinateurs. Dans la politique interne de l'Ordre concernant les examens d'admission et applicable durant la période où le dossier du plaignant a été traité, l'Ordre pouvait prescrire jusqu'à cinq (5) examens de contrôle visant à tester les connaissances du titulaire d'un diplôme en génie non reconnu par le gouvernement. Cette prescription a été de quatre (4) examens dans le cas du plaignant. Nous ne notons pas d'éléments démontrant que la prescription de l'Ordre est déraisonnable.

<sup>1</sup> Baccalauréat en génie reconnu ou un diplôme universitaire de 1<sup>er</sup> cycle en sciences pures ou appliquées d'une durée minimum de 3 ans, *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*, 1.21 et <http://www.oiq.qc.ca/fr/jeSuis/candidat/obtenirUnPermis/autreDiplome/Pages/profil.aspx>.

<sup>2</sup> Lettre de l'Ordre au candidat du 14 novembre 2011, (Décision sur la reconnaissance de l'équivalence) et lettre de l'Ordre au candidat du 24 août 2011, (Demande des documents). Annexe 1, Documents reçus de l'Ordre.

#### **4. Conclusions**

En réponse aux attentes et au questionnement du plaignant, et en examinant le fonctionnement du mécanisme de reconnaissance en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

- 1) Le diplôme considéré en vue de l'obtention du permis de l'Ordre est le diplôme universitaire de 1<sup>er</sup> cycle en génie reconnu équivalent au diplôme québécois prévu par règlement. Cependant, dans l'appréciation du dossier en vue de la prescription des conditions de reconnaissance d'équivalence, toute la formation du candidat est prise en compte, y compris le diplôme de 2<sup>e</sup> cycle. Dans tous les cas, l'on ne peut présumer que le diplôme de cycle supérieur enseigne les compétences de base en vue de la pratique de la profession.
- 2) Le nombre d'examens prescrits par l'Ordre est le résultat de l'évaluation effectuée par les membres du comité des examinateurs, en fonction du contenu de la formation et de l'expérience pertinente de travail.

#### **5. Recommandation et intervention**

Nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier de recommander à l'Ordre de revoir le dossier.



## **ANNEXES**

### **6. Annexe 1 : Documentation et personnes consultées**

#### **Documentation consultée :**

- L'ensemble de la réglementation sur la reconnaissance des compétences acquises hors Québec, en lien avec la profession;
- La documentation accompagnant la plainte;
- L'information disponible sur le site de l'Ordre;
- La documentation sur les principes et bonnes pratiques dans le domaine de la reconnaissance des compétences.

#### **Personnes rencontrées ou consultées :**

- Le plaignant,
- M. Bernard Cyr, ing., Chef de l'admission et des permis à l'Ordre.